

10 MARS 2003

*Copie cert. file conforme*

*[Signature]*  
*19/12/2002*

**SECUREX MEDICAL SERVICES**  
**S.A. au capital de 45.000 euros**  
**SIEGE SOCIAL : 20 Rue des Vicaires**  
**59000 LILLE**  
**R.C.S. : LILLE - 887.381.069**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 OCTOBRE 2002**

**Procès-verbal de Délibération**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE**  
**DEPOT BU 10 MARS 2003**  
**N° 1411**  
**R.C.S. 887.381.069**  
**R.C. 87 B 893**

*30285*

L'an 2002, le 24 Octobre, à 16h30, les actionnaires de la société SECUREX MEDICAL SERVICES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par Monsieur Luc DEFLEM, président du conseil d'administration.

Le président constate que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandée au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- le rapport du commissaire à la transformation.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire à la transformation,
- le texte des projets de résolution,
- le texte des nouveaux statuts

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration
- approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation
- transformation de la société en société par actions simplifiée
- adoption des nouveaux statuts

10 MARS 2003

- nomination du président
- effets de la transformation
- pouvoirs pour les formalités

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

### **PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET TRANSFORMATION EN SAS**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social.
- Constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire certifiant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale extraordinaire décide la transformation de la société en société par action simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS**

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- l'organisation de la direction de la société,
- la mise en place d'un comité de gestion,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives

- la transmission des actions

L'assemblée générale extraordinaire adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, désigne en qualité de président de la société:

Monsieur Luc DEFLEM demeurant à GROOT-BIJGAARDEN (Belgique) 6 Klimoplaan.

Le président sera dénommé président directeur général.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués aux autres organes de la société. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION**

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions d'administrateurs

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


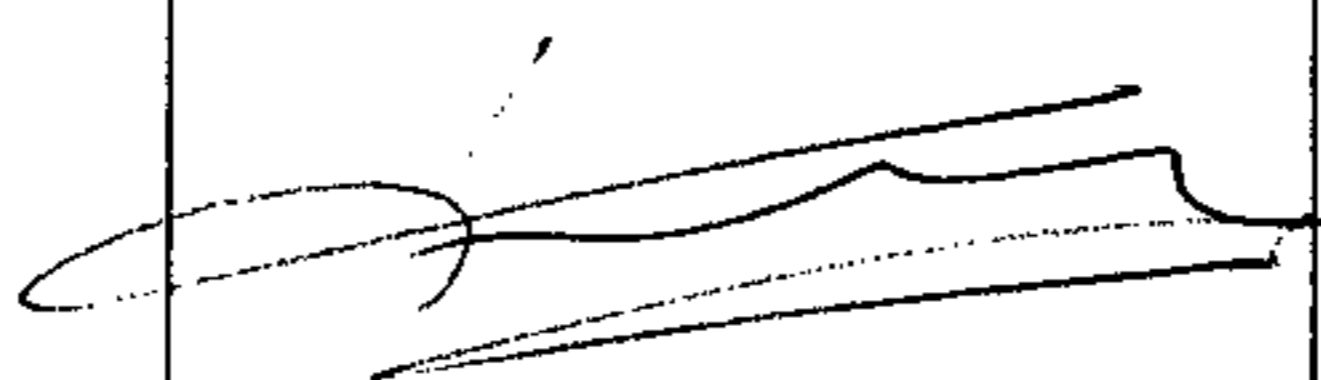
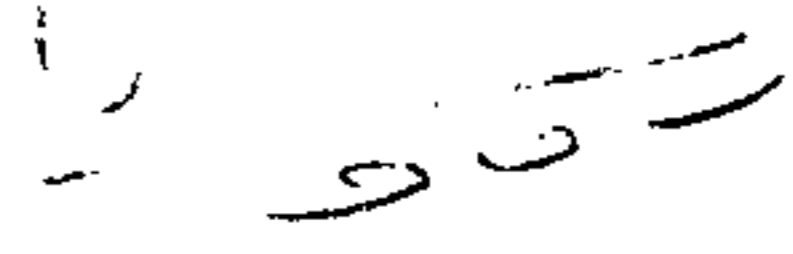
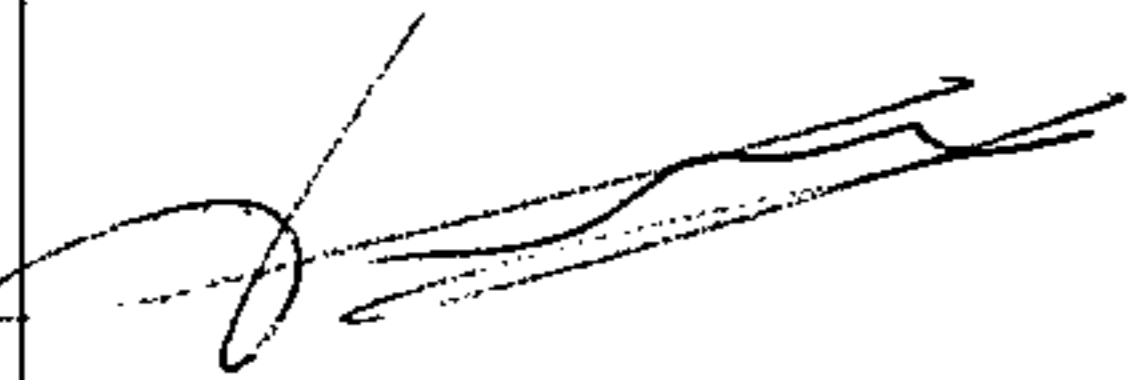

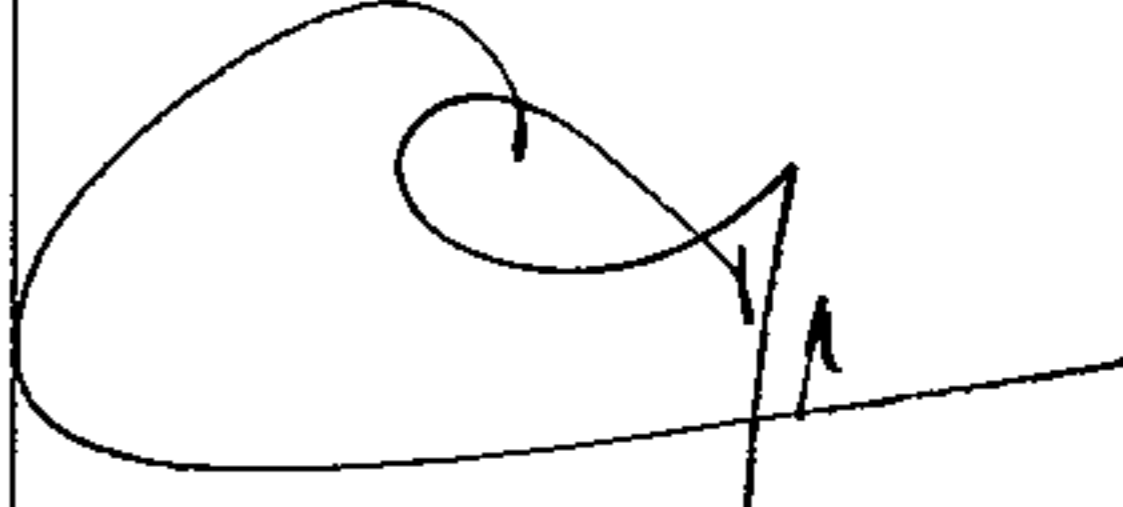
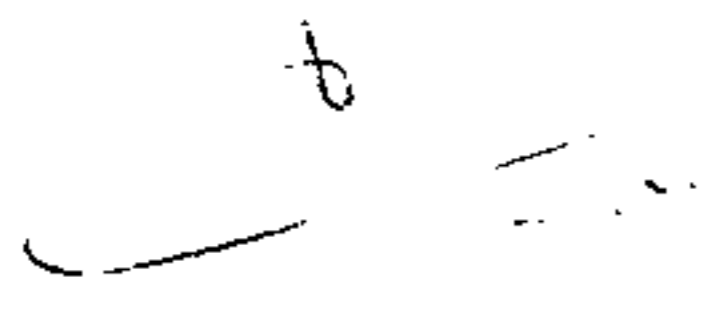

## CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre, le présent procès-verbal a été signé par les associés et le Président Directeur Général qui a ainsi accepté le mandat qui vient de lui être confié.

 ASBL Secrétariat Social Securex Pierre Flahaut	 ASBL Centre d'information sociale Thierry Vandermeersch	 Securex Association d'Assurance Mutuelle - Risques Divers Marc De Volder
 Thierry Vandermeersch	 Rik Van Quickenborne	 Luc Deflem
 Marc De Volder	 Stephan Londo	

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LILLE-CENTRE

Le 24/01/2003 Bordereau n°2003/66 Case n°1

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 9 €

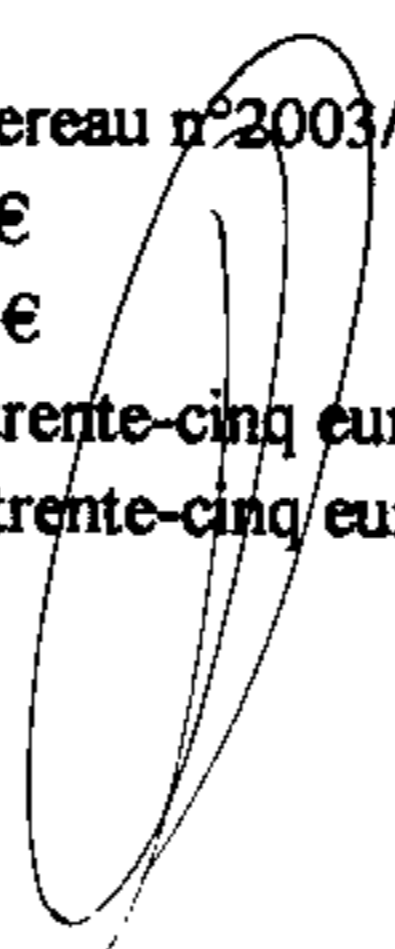
Timbre : 48 €

Pénalités : 3 €

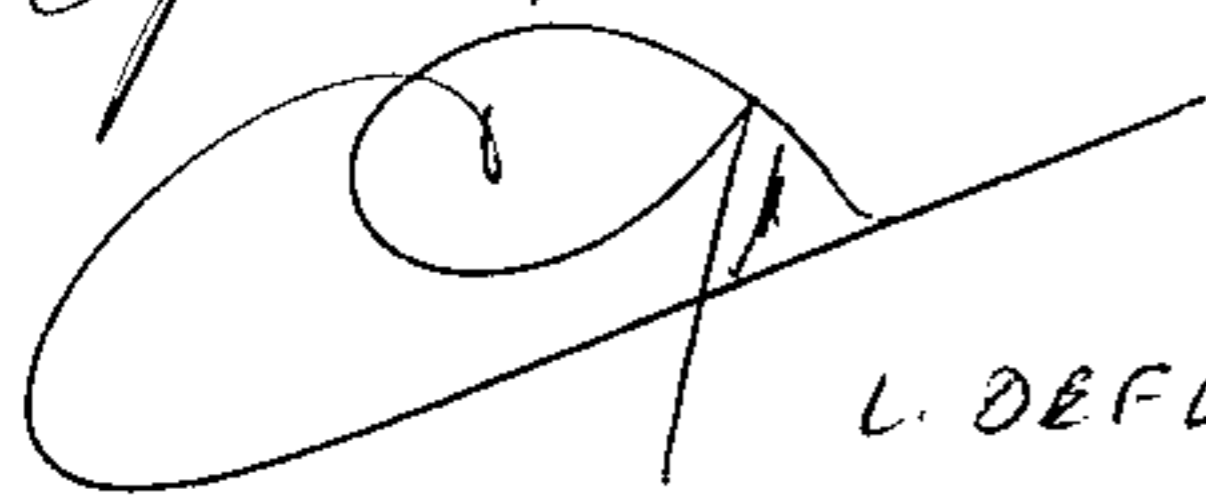
Total liquidé : cent trente-cinq euros

Montant reçu : cent trente-cinq euros

Le Contrôleur



*copie certifiée conforme*



L. DEFLEU

24/10/2002

**SECUREX MEDICAL SERVICES**  
**S.A. S. au capital de 45.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 20 Rue des Vicaires - [59000] LILLE**  
**R.C.S. : LILLE : 887.381.069.**

**STATUTS**

**AU 24 OCTOBRE 2002**

### **ARTICLE 1er - FORME**

A l'origine, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, la société a été transformée en société anonyme, le 12 juin 2001.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 Octobre 2002.

Il existe, donc entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société reste dénommée : **SECUREX MEDICAL SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société conserve pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- la réalisation de toutes prestations de services, d'expertise, de contrôle, d'audit, d'évaluation notamment dans le domaine médical, social, des accidents du travail, des maladies professionnelles;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation d'actions, parts sociales ou parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à **LILLE [59000] – 20 Rue des Vicaires.**

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

- 1) Les apports faits à la société, une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS,
- 2) Lors d'une augmentation de capital ultérieure en numéraire, il a été apporté une somme de TRENTE MILLE Francs
- 3) Lors d'une augmentation de capital en numéraire en du 12 juin 2001, il a été apporté une somme de CINQ CENTS francs
- 4) Lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 12 juin 2001, le capital a été augmenté de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE francs,
- 5) Lors d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves du 12 juin 2001 le capital a été augmenté de SIX CENT QUATRE VINGT Francs et SOIXANTE CINQ CENTIMES

TOTAL des apports DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT QUATRE VINGT Francs et SOIXANTE CINQ CENTIMES.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2001 a décidé de convertir le capital en euros et de fixer celui-ci à QUARANTE CINQ MILLE Euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (2.945) actions nominatives, d'une seule catégorie.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toute autre cession d'actions est soumise à agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 24, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites

au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 233-3 du code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président directeur général provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 24, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 24, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée et représentée par un Président, dénommé Président Directeur Général, personne physique.

Il est désigné par la collectivité des associés.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par le ou les associés et sous réserve des pouvoirs de la collectivité des associés.

Le Président Directeur Général peut résilier ses fonctions en prévenant la collectivité des associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par la collectivité des associés, et si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président Directeur Général peut être rémunéré. Le montant de la rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Le Président Directeur Général peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut proposer au comité de gestion la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués qui sont obligatoirement des personnes physiques. Le président directeur général nomme le ou les premiers directeurs généraux délégués et forme ainsi le premier comité de gestion.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués sont déterminés par le comité de gestion.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président Directeur Général ou toute personne désignée par lui.

Conformément à la loi, le Président Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Toute limitation de pouvoirs de ce dernier par décision de la collectivité des associés est sans effet à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL**

A peine de nullité, il est interdit au président directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17- COMITE DE GESTION**

##### **A) COMPOSITION**

Le Président Directeur Général et les Directeurs généraux délégués constituent le comité de gestion.

##### **B) DUREE DES FONCTIONS**

Sauf décisions contraires du comité de gestion, la durée des fonctions des membres du comité de gestion est de 6 années expirant à l'issue de la réunion annuelle ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du comité de gestion sortant est rééligible.

##### **C) VACANCES**

Si le président directeur général cesse (par suite de décès, de démission, de révocation ou de non renouvellement de son mandat) ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président directeur général qui décidera soit de la reconduction du ou des mandats du ou des directeurs généraux délégués, soit la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux directeurs généraux délégués.

##### **D) PRESIDENCE DU COMITE DE GESTION**

Le comité de gestion est représenté par le Président Directeur Général.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à la collectivité des associés.

##### **E) DELIBERATIONS DU COMITE DE GESTION**

Le comité de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président Directeur Général à son initiative ou encore, si le comité ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, sur demande du tiers au moins de ses membres. Les réunions peuvent se tenir au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, les réunions peuvent s'effectuer également par voie de visioconférences.

La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles.

#### **F) POUVOIRS DU COMITE DE GESTION**

Le comité de gestion est chargé du suivi et de la gestion journalière de la société.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT**

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président directeur général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Enfin, le transfert du siège social et le changement de dénomination sociale relève de la compétence de la Collectivité des Associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président Directeur Général sous réserve des compétences du comité de gestion.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président directeur général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime. Toutefois lorsque l'unanimité est requise, les décisions collectives sont prises en assemblée.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président directeur général. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, ou par e-mail, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président directeur général de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président directeur général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président directeur général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

### **ARTICLE 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 - 2 et 16.

### **ARTICLE 24 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Sur première convocation d'une assemblée, un quorum de deux associés présents ou représentés dont le Président Directeur Général est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut être tenue sur deuxième convocation sans condition de quorum.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

### **ARTICLE 25 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président directeur général de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président directeur général. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est

mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

#### **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président directeur général adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président directeur général adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président directeur général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 27 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

#### **ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président directeur général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

#### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour

une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

### **ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président directeur général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 33 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président directeur général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

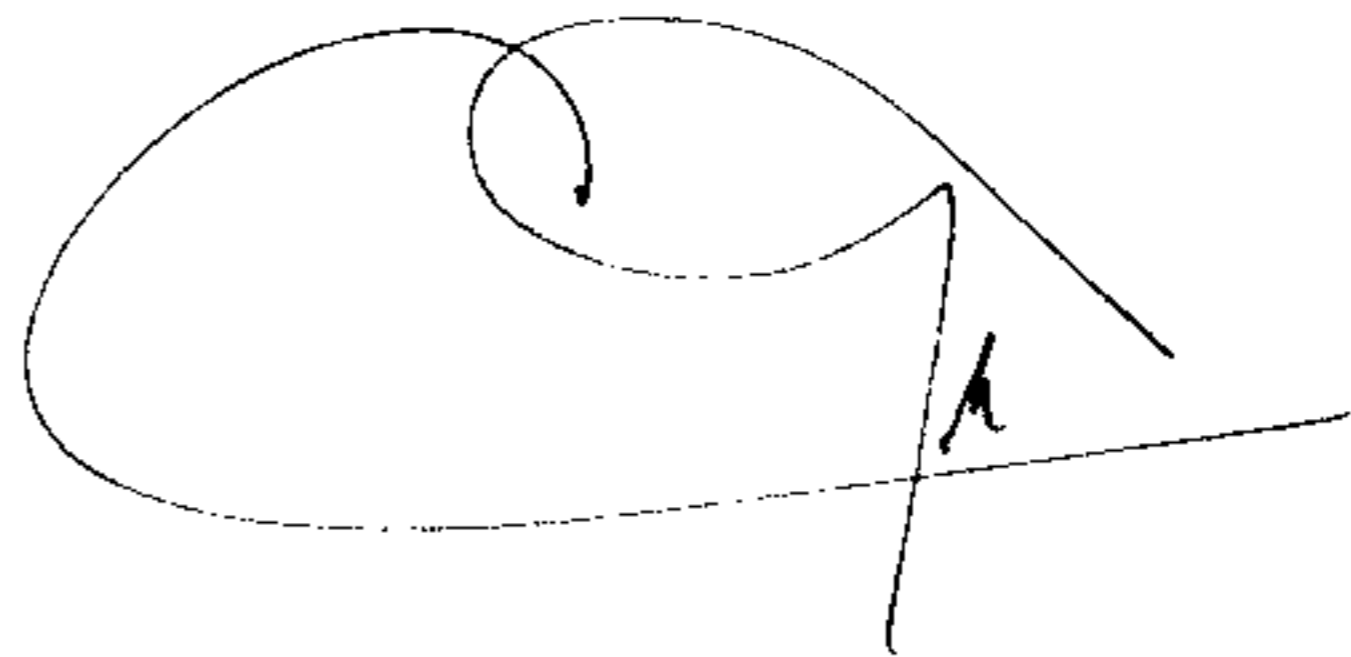
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small mark.

## DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

### LE SOUSSIGNE :

Monsieur Luc DEFLEM, agissant en qualité de président directeur général de la société SECUREX MEDICAL SERVICES, S.A.S. au capital de 45.000 euros dont le siège social est fixé : 20 rue des Vicaires à 59046 LILLE, immatriculée au R.C.S. de LILLE sous le n° 887.381.069, nommé à cette fonction par décision de la collectivité des associés le 24 octobre 2002,

DECIDE, conformément aux dispositions statutaires de la société SECUREX MEDICAL SERVICES, de nommer en qualité de DIRECTEUR GENERAL DELEGUE :

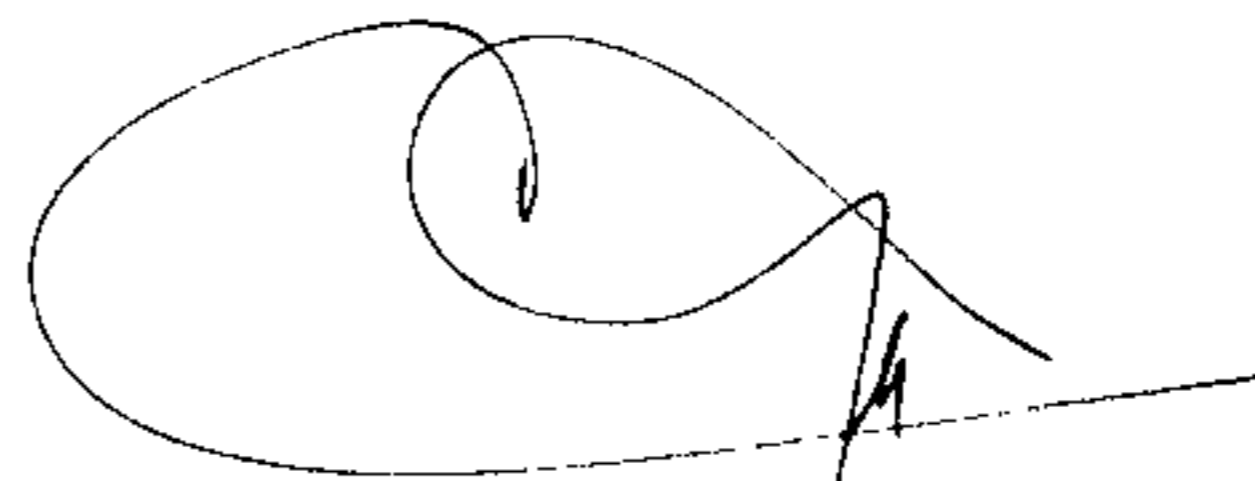
- Monsieur Stephan LONDOZ demeurant à STEENOKKERZEEL (Belgique) 10, Olmenlaan

Messieurs Stephan LONDOZ est nommé pour une durée qui sera fixée par le Comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la société SECUREX MEDICAL SERVICES qui fixera également l'étendue de leurs pouvoirs.

FAIT A LILLE

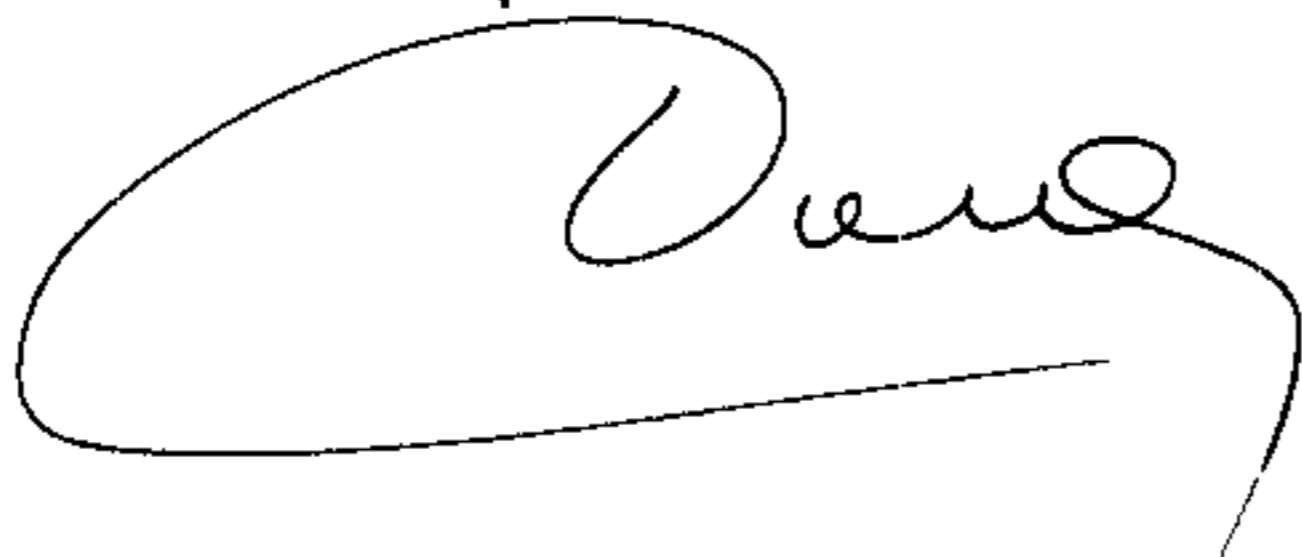
LE 05 NOVEMBRE 2002

En deux exemplaires



Luc DEFLEM  
PDG

pour acceptation de la fonction



1 0 MARS 2003

**SECUREX MEDICAL SERVICES**

**TRANSFORMATION EN SAS**

**RAPPORT**

DU COMMISSAIRE Aux COMPTES

1 0 MARS 2003

# "SECUREX MEDICAL SERVICES"

SA au capital de 45.000 euros  
20 rue des Vicaires

59000 LILLE

RCS LILLE 887381069

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS  
SIMPLIFIÉE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 OCTOBRE 2002

RAPPORT DU COMMISSAIRE  
A LA TRANSFORMATION

**Gaston DUFOUR**  
Commissaire aux comptes  
4 av. de la Créativité  
59658 Villeneuve d'Ascq Cx

tél : 03 20 47 47 50

**Société SECUREX MEDICAL SERVICES**

20 rue des Vicaires

59046 LILLE CEDEX

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément à la mission prévue par l'article L.225-244 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

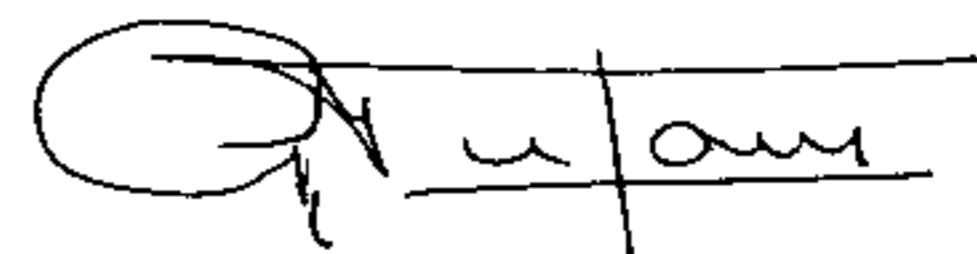
Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté :

- sur les comptes annuels arrêté au 31 décembre 2001 qui sont joints au présent rapport et ont été soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle du 13 juin dernier,
- sur une situation comptable qui reprend les informations fournies par une balance provisoire au 30 juin 2002 avant vérification des comptes.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Villeneuve d'Ascq le 11.10.2002  
le commissaire à la transformation  
Gaston DUFOUR



## ANNEXES

**SECUREX MEDICAL SERVICES**

**SITUATION ACTIVE & PASSIVE PROVISOIRE AU 30/6/2002**

ACTIF		PASSIF		
IMMOBILISE	109 613,46		CAPITAUX PROPRES	154 774,52
AMORTIS	-63 001,80	46 611,66	RESULTAT	37 760,54
CLIENTS	311 515,11		BANQUE	13 168,95
Provision	-19 310,75	292 204,36	FOURNISSEURS	198 425,46
PERSONNEL	3 719,75	3 719,75	CHARGES SOCIALES	29 424,91
ETAT	42 088,11	42 088,11	CHARGES FISCALES	115 306,92
PRODUITS A FACTURER	182 257,79	182 257,79	DIVERS	4 141,67
CHARGES A REFACTURER	14 492,34	14 492,34	CHARGES A PAYER au 30/6	245 751,62
TRESORERIE	266 695,88	266 695,88	COTISATIONS d'AVANCE 30/6	49 315,30
TOTAL ACTIF		848 069,89	TOTAL PASSIF	848 069,89

ACTIF IMMOBILISÉ		ACTIF CIRCULANT		STOCKS		COMPTES DE PROVISIONS		TOTAL	
Code	Description	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
AA	Capital souscrit non appelé								
AB	Frais d'établissement	1 863	248					1 615	
AD	Frais de recherche et développement								
AF	Concessions, brevets et droits similaires	30 043	12 484					17 559	21 326
AH	Fonds commercial (1)								
AJ	Autres immobilisations incorporelles								
AK	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles								
AL	Terrains								
AO	Constructions								
AP	Installations techniques, matériel et outillage industriels	918	882					36	122
AR	Autres immobilisations corporelles								
AT	Immobilisations en cours	69 709	41 466					28 243	29 940
AV	Avances et acomptes								
AX	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence								
CY	Autres participations								
BB	Créances rattachées à des participations								
BD	Autres titres immobilisés								
BF	Prêts								
BH	Autres immobilisations financières								
BU	TOTAL (II)	102 533	55 081					47 452	51 388
BL	Matières premières, approvisionnements								
BN	En cours de production de biens								
BP	En cours de production de services								
BR	Produits intermédiaires et frais								
BT	Marchandises								
BV	Avances et acomptes versés sur commandes								
BX	Clients et comptes rattachés (3)*	494 711	19 311					475 400	359 689
BZ	Autres créances (3)	42 920	42 920					42 920	116 321
CB	Capital souscrit et appelé, non versé								
CD	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	85 425						85 425	85 425
CF	Disponibilités	81 689						81 689	99 012
CH	Charges constatées d'avance (3)*	22 283						22 283	17 928
CI	TOTAL (III) C	727 028	19 311					707 718	701 883
CL	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)								
CM	Primes de remboursement des obligations (V)								
CN	Ecart de conversion actif (VI)								
CO	TOTAL GÉNÉRAL (II+VI)	829 561	74 391					755 170	753 271

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le bilan n° 2012

CAPITAUX PROPRES		REVENUS		DETTES (4)		COMPTES RÉGULIERS		TOTAL GÉNÉRAL (II+V)	
Code	Description	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
DA	Capital social ou individuel (1)* (Donc versé)	45 000						45 000	7 622
DB	Primes d'émission, de fusion, d'apport								
DC	Ecart de réévaluation (2)* (Donc écart d'équivalence)								
DD	Réserve légale (3)		762					762	762
DE	Réserves statutaires ou contractuelles								
DF	Réserves réglementées (3)* (Donc réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours)								
DG	Autres réserves (Donc réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants)	98 324						98 324	127 621
DH	Report à nouveau								
DI	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	10 688						10 688	8 004
DJ	Subventions d'investissement								
DK	Provisions réglementées *								
DL	Produit des émissions de titres participatifs	154 775						154 775	144 010
DM	Avances conditionnées								
DN	Provisions pour risques								
DO	Provisions pour charges								
DP	Emprunts obligataires convertibles								
DQ	Autres emprunts obligataires								
DR	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	45 126						45 126	3 352
DS	Emprunts et dettes financiers divers (Donc emprunts participatifs)								
DT	Avances et acomptes reçus par commandes en cours	408						408	1 379
DU	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	270 234						270 234	323 606
DV	Dettes fiscales et sociales	219 658						219 658	224 429
DW	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés								
DX	Autres dettes	2 347						2 347	2 742
EY	Produits constatés d'avance (4)	62 622						62 622	53 753
EZ	Ecart de conversion passif *	600 395						600 395	609 261
EA	TOTAL (IV)								
EB	Ecart de réévaluation incorporé au capital								
EC	Réserve spéciale de réévaluation (1959)								
ED	Ecart de réévaluation libre								
EE	Réserve de réévaluation (1976)								
EF	Donc réserve spéciale des plus-values à long terme *								
EG	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	599 988						599 988	607 882
EH	Donc concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	45 126						45 126	3 352

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le bilan n° 2012